



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Dragage de la passe d'entrée du port de plaisance de Cruas
sur le Rhône »
sur la commune de Cruas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001278

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01278, déposée complète par le maire de Cruas le 18 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à draguer un volume d'environ 3500 m³ de sédiments accumulés à l'entrée du port de plaisance de Cruas (07) et à les restituer dans le Rhône, à 200 mètres à l'aval du point de dragage, ce qui nécessite une durée de travaux d'environ 2 semaines ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 « b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³ » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur d'inventaire (ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ») et que les enjeux liés aux milieux naturels terrestres et aquatiques correspondants sont faibles ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de secteurs d'inventaire ou de protection situé à l'aval du projet pour lesquels la restitution sédimentaire pourrait constituer un enjeu fort ;

Considérant que l'intervention décrite dans le formulaire de demande est temporaire et limitée dans le temps, ce qui limitera les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le projet respectera la réglementation relative à la Loi sur l'eau dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des articles L.214 1 à 6 du code de l'environnement auquel il est soumis, notamment en matière de qualité des sédiments rejetés, de qualité physico-chimique de l'eau et de phasage de l'intervention en lien avec les enjeux piscicoles du Rhône ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dragage de la passe d'entrée du port de plaisance de Cruas sur le Rhône n°2018-ARA-DP-01278, présenté par le maire de Cruas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juin 2018 ,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03